

LA CONFLICTUALITE DU TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE : LE SORT DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

MEZILI Imad et DERBAL Abdelkader

Laboratoire de la macro économie organisationnelle -LAMEOR-
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et Sciences de Gestion.
Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed

ملخص

في هذه الدراسة سوف نعالج إحدى القضايا الرئيسية للتنمية في إطار المنظمة العالمية للتجارة وهي المتمثلة في المعاملة الخاصة والتفضيلية، والهدف يكمن في تسليط الضوء على البلدان النامية في النظام التجاري المتعدد الأطراف، بعد دراسة مختلف المراحل التي مرت عليها هذه المعاملة، سوف نناقش مختلف الأسباب التي أدت إلى سد طريق عجلة التنمية في مختلف المفاوضات التجارية المتعددة الأطراف، مروراً بالصعوبات في التفرقة بين الدول النامية ثم نهي دراستنا بالتطرق للتغيرات و الابتكارات في منطق المعاملة الخاصة والتفضيلية لكي تتجاوب هذه المعاملة مع المشاكل الملموسة لدول الجنوب لاسيما مع نهاية الأهداف الإنمائية للألفية.

الكلمات المفتاحية

المنظمة العالمية للتجارة، المعاملة الخاصة والتفضيلية، النظام التجاري المتعدد الأطراف، الأهداف الإنمائية للألفية.

Résumé

Dans cette étude, nous abordons l'un des dossiers clés du développement au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), à savoir le traitement spécial et différencié (TSD) ; l'objet étant de mettre le point sur la place des pays en développement dans le système commercial multilatéral (SCM). Après l'étude des multiples phases par lesquelles est passé ce traitement, nous abordons les différentes raisons qui ont contribué à l'impasse dans l'avancement du dossier de développement lors des négociations commerciales multilatérales, en passant par les causes du déséquilibre des rapports commerciaux entre le nord et le sud, les difficultés liées à la différenciation entre les pays en développement pour conclure avec les changements dans la logique du TSD et sa rénovation, afin que le traitement puisse répondre significativement aux problèmes concrets des pays du sud particulièrement avec la fin des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

Mots clés : OMC, TSD, SCM, OMD.

Introduction

L'incorporation des sujets du développement dans l'agenda de l'Organisation Mondiale du Commerce montre, d'une part, l'ampleur de la question car l'importance accordée et sa prise en considération est corrélée à la résolution de l'impasse par laquelle passe l'organisation. Elle répond, d'autre part au traitement des déséquilibres entre le nord et le sud ainsi qu'au reproche récurrent lié à l'exclusion des pays du sud. L'objet de cette contribution est d'apporter un nouvel éclairage en faisant le point sur la problématique de l'application du traitement spécial et différencié au sein du système commercial multilatéral.

L'objectif du développement, comme mission prédominante dans les négociations du SCM, montre que la libéralisation n'est plus la seule préoccupation de l'organisation. Cette dernière tente de traiter les problèmes commerciaux de développement et la jonction entre les deux. Ainsi, l'OMC n'est plus une organisation uniquement vouée à la libéralisation des échanges, mais elle accorde aussi une importance capitale au développement.

Le TSD, avant l'Uruguay round, se distinguait par une intégration rigide basée sur l'inégalité absolue entre les années 1947 et 1964, puis par une intégration dualiste avec un traitement dérogatoire entre les années 1964 et 1986, avant que l'Uruguay round ne normalise le traitement à de simples délais d'adaptation.

Les questions liées aux rapports nord-sud ont pris de l'importance dans les relations économiques internationales, notamment avec le lancement des Objectifs du Millénaire pour le Développement. Dans ce contexte, l'OMC a saisi la problématique du développement qui peut être considérée comme le moyen d'améliorer le fonctionnement du TSD et les déséquilibres entre le nord et le sud en matière de libéralisation et de développement.

Pour apporter des éléments de réponses à cette problématique, notre étude s'organise en trois parties. La première partie opère un balayage historique sur l'origine et l'évolution du TSD. Les insuffisances et les limites du TSD feront l'objet de la deuxième partie. La troisième partie traite les transformations structurelles du SCM et les innovations en matière de TSD, en montrant en quoi ces deux éléments peuvent être la panacée aux différentes contestations liées au TSD.

Le TSD est l'ensemble des droits et obligations auxquels sont soumis à la fois les pays en développement (PED) et les pays les moins avancés (PMA). A l'origine, le TSD a été conçu comme un moyen pour permettre un accès plus favorable des PED au marché des Pays industrialisés et simultanément leur donner plus de marge de manœuvre en matière de politique commerciale. Le TSD vise à améliorer l'accès au marché international pour les exportations des PED/PMA à travers l'accès privilégié et non réciproque. Il permet à ces derniers de déroger à la discipline multilatérale en les exemptant de l'application de certaines obligations multilatérales (Abbas, 2009); ce qui nous permet de déduire que le régime OMC pour les PED/PMA est une dérogation à la norme multilatérale.

1. Rappel historique, origine et évolution du TSD :

Le GATT, à ses débuts, et jusqu'au Kennedy Round 1964 énonçait une inégalité absolue entre les pays; mais à mesure que le système s'institutionnalise et évolue, nous avons la préoccupation de l'intégration des PED; l'essentiel des nouveaux membres sont des PED; ceci fut particulièrement important dans les années 60 avec le mouvement de la décolonisation.

1.1 L'inégalité compensatrice :

Le principe de l'inégalité compensatrice énonce une dualité des normes juridiques (Abbas, 2007) pour les pays inégalement développés et le passage d'une égalité dite « formelle » à une « égalité réelle » à travers des rectifications juridiques. Les PED invoquent leurs inégalités pour obtenir les interventions protectrices. A l'époque, l'idée qui s'imposait, était « pas d'égalité de traitement entre pays inégaux sur le plan du développement ».

Ce procédé a permis l'instauration au sein du système commercial multilatéral d'un régime juridique particulier pour les PED.

Grâce aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUCED) et de la Commission Economique pour l'Amérique Latine (CEPAL) qui a essayé de démontrer que si le SCM, le capitalisme et le mouvement de libéralisation qui s'en est accompagné a été bénéfique pour les pays du centre, cela s'est fait au détriment des pays de la périphérie et cela leur a porté préjudice dans la mesure où ces derniers demeuraient des exportateurs nets de matière première sujette à de fortes fluctuations; ce qui détériorait régulièrement leurs termes de l'échange (Savignat, 2001).

La commission a cherché à insérer l'équité entre les membres du GATT afin qu'il règne une certaine justice dans le SCM, dans la mesure où les parties contractantes étaient traitées sur le même pied d'égalité...

Qu'importe leurs niveaux de développement économique, ces pays étant sujets aux mêmes obligations, ce à quoi la commission s'est opposée vu qu'ils étaient inégaux sur le plan économique.

Cette impulsion a permis le rajout de la partie IV¹ « commerce et développement » à l'accord. Avec l'acceptation des revendications des PED à travers la dualité des normes à l'intérieur du GATT et des finalités de développement, elle constitue une légitimité de l'inégalité compensatrice.

Mais il est à noter que ce n'est pas l'intérêt bien compris des parties contractantes qui fait que la partie IV va être rajoutée. En 1964, c'est la formation de la CNUCED, l'anti-GATT par définition avec la prépondérance des thèses CEPALISTE ; à savoir cette vision centre périphérie dans laquelle le développement du centre se fait au détriment de la périphérie alors que le GATT affirme le contraire et explique que tout le monde tire profit à participer au commerce mondial. La réaction du GATT à la CNUCED fut la partie IV commerce et développement, une partie IV qui se fonde sur le principe d'un traitement dérogatoire, à savoir une discrimination positive² et la non-réciprocité.

Cependant la partie IV présente un inconvénient dans sa valeur normative où il n'y a pas d'obligations de résultat contraignantes mais uniquement obligations de moyens (Luff, 2004).

D'ailleurs (M'rini, 2005) note à ce sujet : « Considérer la structure normative globale du GATT, la partie IV semble former un cas à part, qui regroupe des dispositions accessoires par rapport aux dispositions fondamentales des trois premières parties de l'accord général... » où les États membres accordent beaucoup plus d'importance aux parties I à III plutôt qu'à la partie IV.

Ainsi nous arrivons à distinguer la cohabitation de deux groupes d'États et de deux groupes de normes. L'un est la règle, le second est l'exception. Il est à noter que la clause d'habilitation, telle qu'elle est mentionnée dans le second volet du Tokyo round, est une clause provisoire dans le sens où elle apparaît comme une « clause évolutive » ; dont la finalité est d'éliminer le traitement dérogatoire progressivement en même temps que les PED se développent.

Cette clause agit comme un pont entre ces deux régimes, en posant une limite temporelle à l'octroi du TSD et en faisant en sorte que le statut des pays en développement soit dynamique.

C'est ainsi que les PED sont passés par plusieurs phases dans l'histoire du SCM, après une intégration rigide basée sur l'inégalité absolue entre 1947 et 1964, ensuite une intégration dualiste entre 1964 et 1986 ; ces derniers attendaient du système une intégration effective et non plus de façon fictive (Khavand, 1995).

1.1.1 La contre productivité du principe de non-réciprocité :

La première matérialisation du traitement différencié fut le principe de la non-réciprocité. Ceci dit, les suites de son application ont été contre-productives, les pays qui bénéficiaient de ce principe étant devenus des observateurs des négociations qui se déroulaient principalement entre pays développés. Même s'ils bénéficiaient des concessions, par le fait de la clause de la nation la plus favorisée, ils perdaient leur pouvoir de négociation (Duval, 2009) du fait qu'ils ne faisaient pas de contrepartie en termes de concession tarifaire, ce qui a abouti au fait que les pays en développement restent en marge des cours des négociations. A partir de là, nous cherchons à intégrer les PED en créant un régime dérogatoire qui ne les soumet pas au système ; le système OMC officialise en quelque sorte la *free riding*. Cette situation induit que les PED n'offrent et n'apportent rien, mais ils en bénéficient ; par conséquent, le système va rentrer du point de vue structurel, dans une logique où il va restreindre l'agriculture, le textile et les vêtements (Abbas, 2007), c'est-à-dire les secteurs où les PED commencent dans les années soixante et soixante-dix à exporter. Mais c'est surtout l'idée qu'ils ne seront pas soumis aux normes du système ; ce qu'on appelle « l'effet pervers du système TSD ». Ils se sont mis volontairement en marge du système et leurs intégrations ne sont restées qu'un slogan.

1.2 Le lancement du cycle d'Uruguay et la rénovation du Traitement Différencié :

Toucher aux accords et aux règles est très délicat car il faut le consensus, par conséquent les pays membres vont modifier l'esprit des règles. La mise en œuvre de ces dispositifs va radicalement changer. L'idée qui s'imposait à l'époque, était la relation intérêt / institution. Ce sont les nouveaux intérêts des acteurs qui vont impulser ce changement institutionnel.

1.2.1 Le nouveau statut intégré des PED dans le cadre de l'OMC :

L'OMC ne part pas du même principe que le GATT ; elle tente de mettre les PED sur le même pied d'égalité avec les pays développés à travers « *le one size fit all* », ce qui explique la fin du « traitement différencié et plus favorable » ainsi que l'arrêt de la dualité des normes (Duval, 2009). Afin de produire le développement, les mesures relatives à la dualité des normes ont toutes fini par échouer ; ce qui pousse le système à se tourner vers l'intégration égalitaire et obligatoire des PED et qui signe la fin progressive du traitement différencié sur le plan juridique (Taxil, 1998).

1.2.2 De la dualité des normes à l'intégration obligatoire des PED et l'uniformisation du SCM :

Dans le sixième paragraphe de la déclaration de la Conférence ministérielle de Singapour, en décembre 1996 il est indiqué « *L'élimination du traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales... ; l'intégration des PED, des PMA et des économies en transition au système multilatéral* ».

Cette intégration des PED génère deux charges qui alourdissent les engagements des PED (Taxil, 1998). La première fut l'obligation d'accepter tous les accords et la seconde relative aux nouvelles obligations résultantes des nouveaux secteurs englobés par l'OMC malgré quelques allègements. A présent, les PED devront s'acquitter des mêmes obligations que les pays développés ; ce qui va dans la continuité de la clause évolutive qui vise à insérer les PED dans le régime général à travers un système de gradation.

Donc, la libéralisation du commerce implique l'extension de la norme multilatérale qui implique l'engagement unique. Cette innovation juridique est appelée aussi « la clause d'universalité ».

À travers cette clause, s'affirme la volonté d'accentuer le multilatéralisme et d'en finir avec la fragmentation des droits et de construire un système juridique intégré bâti sur la « *rule of law* » au lieu de la « *rule of power* », en d'autres termes une convergence des obligations avec un système basé sur des règles et non des rapports de force (Ouvrages, 2001).

Ceci signe aussi la fin de la fameuse clause du grand père « *grand fathers claus* »³ et l'extinction du GATT à la carte (Abbas, 2008). L'Uruguay round change la donne : c'est un traité qui s'impose aux ordres nationaux ; et pour que cela fonctionne, qu'il y ait un accroissement de la libéralisation et pas simplement des engagements fictifs, le domaine du SCM va être étendu avec l'obligation de la ratification de tous les accords, appelé bloc indivisible « *single undertaking deal* », et rendre également obligatoire la mise en œuvre.

La mise en œuvre est contraignante : c'est l'organe et la procédure du règlement des différends qui y veillent ; l'OMC étant la seule institution internationale dotée de ce type de dispositif, qui n'est pas un dispositif du droit international mais réservé uniquement aux membres de l'OMC et il n'a de compétence que sur les accords de l'OMC.

1.2.3 Les causes de l'acceptation des PED et leurs réactions au cycle d'Uruguay :

Une des causes d'acceptation, est le fait qu'une partie des pays ne connaissait pas les nouvelles implications opérationnelles juridiques réglementaires qu'il y avait, et que globalement, ils ne savaient pas ce que voulait dire engagement unique. Ensuite, la contre partie de la fin du régime dérogatoire pour les pays du sud pour qu'ils ratifient ce dispositif, a été le retour de l'agriculture (Ravier, 2003), le retour du textile et vêtement et la

rénovation du TSD. D'ailleurs cette étape est même qualifiée de « grand marchandage ».

C'est également la période de l'émergence des nouveaux pays industrialisés (NPI). La thèse de Balassa, parue en 1971, stipule que nous ne pouvons raisonner au sein du SCM sur la place des pays en développement quand nous avons près d'une demi-douzaine de pays qui réussissent par la promotion des exportations (Balassa, 1971)⁴. Ainsi, la logique de la partie IV, où nous protégeons le marché intérieur et nous faisons de la substitution de l'importation, est révolue.

Par la suite, en 1982, c'est la crise de la dette ; quel pouvoir de négociation auraient pu avoir les PED quand ils n'arrivaient même pas à assurer leurs importations ? S'ils ne sont pas capables de produire chez eux, ils n'ont d'autre choix que de laisser les investisseurs étrangers venir y produire ; ainsi, l'accord sur les mesures des investissements liés au commerce est passé par la suite, si les investissements directs à l'étranger (IDE) s'installent dans les PED, il faudrait leur garantir la sécurité ; l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est passé aussi et de la sorte, le package verrouille tout.

1.2.4 Une intégration juridique des PED mal définie ; un retour en arrière :

A l'opposé du GATT, qui reconnaît le statut juridique des PED à travers sa partie IV, les accords de l'OMC ne comprennent aucun texte qui octroie une telle position à ces pays (Abbas, 2007). Cet évincement du statut des PED est constaté dans les accords comme un démantèlement du traitement spécial et différencié. Lors des articles dédiés aux PED, ces derniers ont un caractère bref où ils ne font référence qu'aux PMA. Même si le traitement différencié demeure, la non-présence d'un texte général représente une régression pour les PED (Duval, 2009). Il n'y a que les PMA qui ouvrent le droit au traitement différencié, les PED sont appelés à négocier leur traitement différencié au cas par cas ; ce qui constitue un retour vers la doctrine de l'accord général de 1947, c'est-à-dire la non-discrimination, sans prendre en considération les différents niveaux de développement.

Du point de vue sémantique, nous passons du « traitement différencié et plus favorable » à un « traitement spécial et différencié » (Abbas, 2009) ; ce qui insinue que le traitement est à présent nuancé pour les PED.

Toutefois, il y a un maintien relatif d'un statut particulier, les PED ne bénéficiant pas de dérogation dans l'application des obligations de l'OMC, ils ouvrent droit seulement à un allègement de leurs contraintes. Leur traitement est plus favorable que celui des pays développés dans le sens où ils ont des délais plus larges pour l'application des obligations ; mais dans

l'ensemble, leur situation est moins favorable que durant le GATT (Taxil, 1998). La rénovation du TSD a été une victoire à la Pyrrhus pour les PED.

Les PED sont passés d'une logique où se négocient des dérogations à l'accès au marché des pays du nord, des droits à la protection du marché domestique, à une logique où ce qu'ils vont négocier et ce qu'ils vont recevoir sont uniquement des délais d'ajustements, car l'ouverture est un ajustement qui engendre un coût et les pays ont le droit de lisser le coût dans le temps (Duval, 2009) mais tous les membres tendent vers les mêmes normes ou le même accord.

1.2.5 Une application différée des accords :

Cette temporalité est considérée comme la principale disposition à l'égard des PED qui est appliquée selon le degré de développement. Quelques pays sont capables de remplir leurs obligations plus rapidement que d'autres, (Taxil, 1998) mais cela pose une difficulté d'identification des PED.

Avec ces différents délais de mise en œuvre des accords, les PED disposent d'un laps de temps plus espacé que les pays développés dans l'application de certains accords de l'OMC. Aussi, il est possible de distinguer trois sortes de prolongement des délais qui visent soit à accorder une exception au régime général ou à octroyer aux PED des délais de grâce afin de pouvoir différer l'application de leurs obligations, ou bien à déterminer un délai différent que celui imposé aux autres États.

Pour récapituler, les accords négociés prennent en compte les intérêts des PED et des PMA à travers l'allongement des délais ; mais la tendance est à la mise en norme ; l'OMC ne donne que des délais ; l'horizon est que tous les pays appliqueront les accords de l'Uruguay round⁵ et qu'il n'y a pas une échappatoire à cela.

Un autre élément concédé aux PED-PMA lorsqu'ils le réclament, est le seuil temporaire plus favorable. Tous les pays doivent démanteler leurs subventions à la production dans un délai de trois ans avec, par exemple la première année 10 % ; les PED peuvent demander une baisse, uniquement de 2 % ; donc des délais d'ajustement et des seuils moindres.

Aussi, les pays du nord peuvent activer leurs sauvegardes à partir d'un certain niveau d'importation, allant à titre d'exemple de 70 % ou 75 %. Les pays du sud, dès qu'il y a 40 % d'importations, peuvent activer la sauvegarde. Donc ils reçoivent des seuils plus favorables en matière d'obligations ; mais tous les membres sont soumis à la même norme ; les PED ne négocient que des ajustements à la norme.

2. Les insuffisances et limites du TSD : absence de critère rationnel d'élaboration des règles à destination des PED -PMA :

L'idée de ramener les marges de manœuvre des PED/PMA à des délais d'extension dérogatoire a un coût majeur pour la grande majorité de ces pays ; d'autant que ces seuils que nous présentons comme une concession aux pays du sud, sont conçus de façon totalement ad hoc (Duval, 2009) et arbitraire et il n'y a aucune rationalité. Par exemple, dans les mesures de défenses commerciales, les subventions qu'il faut lever en trois années et les sauvegardes qu'il faut se mettre en règle en cinq années, il n'y a aucun critère qui fonde la rationalité de ces dispositifs dérogatoires, ce ne sont ni les niveaux de développement, ni la participation au commerce ni un autre critère.

2.1 Corpus normatif exogène aux besoins des PED-PMA :

Dans les accords techniques OTC (obstacles techniques au commerce), l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), l'accord sur les règles d'origine (RO), l'ADPIC, les normes retenues, sont totalement exogènes aux besoins et aux capacités des pays du sud en matière de développement (Prévost & Matthee, 2002).

Ainsi se sont développées en parallèle une standardisation et toute une industrie de la norme qui est monopolisée par les institutions et les organismes des pays du nord (Djama, 2011) ; du coup, les pays du sud sous-traitent à très fort coût ces éléments d'expertise et de mise en norme et de certification, puisque les accords SPS et OTC font appel à ce que dit la science en la matière ; cependant, mis à part les pays du nord, les autres pays ne sont pas capables d'administrer une preuve scientifique de la soutenabilité ou de la compatibilité d'une mesure SPS et de mener les tests, car ils ne disposent pas des outils et notamment ceux que fournissent les biotechnologies pour entreprendre de tels tests. Du coup les marchés se sont fermés pour non-respect de ce type de clause (Prévost & Matthee, 2002). Ezeani cite l'exemple d'une entreprise népalaise qui est restée impuissante face au blocage du commerce de ses plantes médicinales par le marché suédois qui jugeait que le produit en question n'a pas réussi de façon « suffisante et satisfaisante » le test sanitaire suédois, test non réalisable au Népal (Ezeani, 2009).

2.2 Les droits au titre du TSD et les clauses non-contraignantes :

Les 44 dispositions relatives au TSD sont rédigées dans un style totalement non-contraignant. Ce sont des déclarations d'intention ; appelées les *willful clauses* ; et ce que (Jackson, 1997) intitule « *remarkably vague and inspirational in approach* ».

Dans un accord comme l'ADPIC, il existe 37 règles qui obligent les pays à des obligations : un pays doit mettre en œuvre tel dispositif relatif à la protection des brevets sous trois ans ; Ce dispositif de protection de brevets doit correspondre à telle règle..., doit répondre aux principes suivants...etc ; puis les principes sont énoncés ; et puis tout à la fin de l'accord, il y a une règle : invitons les pays qui mettent en œuvre les ADPIC, à accorder des TSD aux PED et aux PMA! Aussi, la faiblesse des termes utilisés dans les dispositions, explique en partie leur inapplication.

2.3 Compromis commercial déséquilibré :

Certes les PED-PMA ont gagné en agriculture et dans le textile et habillement ; seulement les spécialisations ont changé. Les puissances agricoles aujourd'hui, sont les États-Unis, le Brésil, l'Europe et le Canada. D'ailleurs, les trois principales agro-puissances au monde actuellement sont des pays dits du nord qui bénéficient, de plus, de la réintégration de l'agriculture dans le SCM ; ainsi le schéma de spécialisation a complètement changé.

Finalement, en suivant cette analyse, ceux qui bénéficient le plus du TSD sont ceux qui en ont le moins besoin, c'est-à-dire les pays développés et les puissances émergentes (Vincent, 2010) et non pas les PED non-émergents, et encore moins les PMA. A ce sujet (Agazzi, 2009) note : « ... Les études montrent que Doha profiterait surtout aux pays industrialisés et à quelques grands PED, mais qu'il aurait un impact presque neutre, voire négatif sur les autres PED, selon leur degré d'intégration dans l'économie mondiale ».

Les PED-PMA ont gagné certes, quelques marges de manœuvre ; mais globalement ils sont obligés d'accepter l'AGCS, l'extension de la norme multi critères dans les produits, les mesures liées à l'investissement ; les mesures liées à la propriété intellectuelle et tous les accords à contenu normatif ; alors le compromis n'y est pas vraiment.

Ensuite les concessions faites sont : ouverture des marchés agricoles et textiles par les pays développés, l'acceptation des engagements sur la propriété intellectuelle et les services, par les PED, n'étaient pas juste dans le sens où les pays développés ont ouvert un marché dit traditionnel, et en contre-partie ont obtenu l'accès à des marchés dans de nouveaux secteurs sujets à de nouvelles obligations pour les PED, qui induisent des coûts de mise en œuvre importants relatifs à la mise en place de structures domestiques (Dunoff, 2003).

3. L'agenda du Doha pour le développement (ADD): les transformations structurelles du SCM et l'ouverture d'un double débat sur la différenciation entre PED et les flexibilités

3.1 La différenciation entre PED :

Le débat sur la différenciation entre les PED au sein de l'OMC est problématique. Au sein des autres institutions, le problème ne se pose pas : la banque mondiale reconnaît quelques catégories de PED avec plusieurs critères de revenus ; alors qu'à l'OMC, nous avons le statut de PED avec auto désignation.

3.2 La flexibilité au lieu du TSD :

Face aux problèmes spécifiques liés à la détermination des pays bénéficiant du TSD, les membres vont essayer de trouver une autre échappatoire.

Les pays du nord vont contourner cette impossibilité juridique par les flexibilités, car les pays du nord, à partir de Cancún, soutiennent qu'il n'y a aucune raison de continuer à considérer la Chine, le Brésil, l'Inde, la Corée ou Singapour (qui a l'indicateur du revenu par habitant parmi les plus élevés au monde⁶) comme faisant partie des PED ; ils ne peuvent plus leur demander de faire des concessions non-réciproques ; les pays du nord sont prêts à faire des concessions uniquement aux PMA / PMA+ (Abbas, 2007).

Par conséquent, le TSD va être remplacé par des flexibilités et ce sont les flexibilités ad hoc qui vont être discutés au cas par cas, puis retranscrites. Les flexibilités feront partie des modalités et non pas des accords⁷.

3.2.1 Flexibilité quant à l'usage des mesures de politique commerciale :

Le terme flexibilité a tendance à remplacer l'expression du TSD car le TSD s'est codifié juridiquement : où tout accord international prévoit des clauses réservées aux PED. Par exemple sur la négociation climatique, il y a la responsabilité commune mais différenciée.

A l'OMC, le fait que le TSD soit substitué à la notion de flexibilité n'est pas neutre. Cela montre son caractère juridiquement contraignant, les flexibilités sont ce qu'on appelle la *soft law*⁸ ; le TSD est l'ordre des principes (*hard law*) qui est un principe juridique du système ; donc il n'est pas neutre que nous discussions actuellement beaucoup plus de flexibilité dans les négociations.

Certaines PED ont droit à des flexibilités, d'autres non. Nous pouvons ainsi lire dans l'article XIX.2 de l'AGCS : « *Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV* ».

Nous trouvons aussi les flexibilités dans les articles suivants : « construction d'une branche d'industrie nationale », « l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires » ; et « l'accord sur les sauvegardes ». Donc nous avons des flexibilités qui sont accordées dans ce type de dispositifs, comme accroître l'accès au marché, accroître les opportunités commerciales des pays du sud, autoriser à intégrer certaines flexibilités dans leurs politiques commerciales et une extension politique industrielle, puis des délais d'ajustements plus longs, des seuils de mise en œuvre moins restrictives, ...etc.

3.3 L'innovation dans le TSD à travers l'accord sur la facilitation des échanges :

L'accord sur la facilitation des échanges comporte une innovation en matière de TSD qui a été initié par la Chine et les pays développés est ratifié par tous les États membres s'appliquant à tous les membres. L'accord sur la facilitation des échanges comprend deux parties : la première est relative aux dispositions, visant à accélérer le mouvement des marchandises, le dédouanement de marchandise, en plus de clarifier toutes les règles du GATT de 1994 en matière de gestion douanière ; Ensuite, nous avons une seconde partie entièrement consacrée aux TSD, qui distingue trois catégories de mesures ; les trois catégories de mesures sont qualifiées ainsi : A, B et C.

Les mesures de catégories A sont celles d'un État qui s'engage à mettre en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de l'accord (mise en œuvre immédiate). Les mesures de catégories B sont celles d'un État qui va mettre en œuvre, après un délai d'ajustement, (mis en œuvre mais avec délai). La catégorie C est la mise en œuvre après une période de transition (mis en œuvre avec délai et période de transition, plus l'obligation d'assistance technique de la part des pays développés).

Ainsi il y a des mesures où un pays ne sera exigible de ses mesures que s'il reçoit une assistance pour la mise à niveau technique, et avoir la capacité de gérer ce type de mesure. Par conséquent, globalement, le système garde une logique de délai d'ajustement, délai immédiat et il rajoute un nouveau

délai plus l'obligation d'assistance technique. Ce qui implique que dans la catégorie C, si les pays développés ne fournissent pas l'assistance, la mesure n'est jamais mise en œuvre, et ils n'ont pas le droit d'aller voir un pays en développement ou un PMA et lui demander la mise en œuvre de la catégorie ; car s'ils n'ont pas mis en œuvre cette catégorie, c'est parce que les pays développés n'ont pas donné l'assistance technique nécessaire.

Par conséquent, la mise en œuvre est désormais conditionnée à un effort de la part des pays développés ; un effort financier technique d'expertise (Bairagi, 2013) pour qu'une administration douanière, dite efficiente et optimale, soit mise en œuvre dans les pays du sud. S'ajoute à cela : chaque pays est libre de choisir dans quelles catégories il va verser les mesures ; les PMA ont le droit de verser toutes leurs mesures dans la catégorie qu'ils désirent, en d'autres termes si un PMA est assez averti, il versera toutes les mesures dans la catégorie C.

Ainsi, il semble qu'il y ait des changements par rapport aux TSD à ses débuts qui portent sur la logique du TSD dans l'élaboration des politiques commerciales multilatérales. Le premier élément de nouveauté est l'obligation d'assistance technique ; un pays en développement ne peut plus désormais, sur certaines clauses et mesures, être exigible de mise en normes. Si les pays développés n'ont pas fait l'effort de la mise à niveau du pays concerné, la mise en œuvre est effectivement conditionnée à l'assistance technique en amont ; ce qui veut dire que les pays développés ne peuvent plus attaquer un pays s'il n'a pas mis en œuvre ces mesures ; de la sorte le système essaie de réintroduire un peu de symétrie dans une relation historiquement, structurellement et institutionnellement asymétrique (Gallie, 2006).

3.4 La nouvelle typologie des critères de différenciation :

L'autre nouveauté, encore plus importante, se constate dans la nouvelle philosophie du TSD, sans avoir touché aux principes de base des accords de l'OMC, ou modifier les pratiques d'un point de vue structurel. Ainsi, ce n'est plus à travers une approche centrée sur les pays et leur statut, mais une approche centrée sur les mesures ; et il n'est dit, nulle part, que les PMA doivent mettre en place telle ou telle catégorie (Abbas, 2013), ou que les PED doivent mettre telle catégorie, ou les émergents doivent mettre la catégorie A,... etc. Chaque pays est libre de choisir les mesures qu'il veut bien verser dans la catégorie de régime dérogatoire qu'il souhaite, sachant que la catégorie A est la moins dérogatoire de toutes. Ainsi nous n'avons plus un TSD qui s'appuie sur le statut des pays, mais un TSD qui est en fonction de la situation économique du pays. Si telle mesure est coûteuse à mettre en place, elle va être versée dans la catégorie B ou C, suivant la situation économique et juridique du pays par rapport au contenu de l'accord.

Ainsi, il n'y a plus une approche qui dit que les pays en développement feront ceci et les PMA auront le droit à cela ; mais plutôt une approche qui dit que les mesures que nous estimons être du TSD ; c'est aux PED et PMA de choisir. Généralement, plus un accord relève des mesures au-delà des frontières (*beyond the border*), comme l'accord sur la facilitation du commerce, plus le système OMC va faire appel non pas aux pays, mais il va laisser la liberté aux pays de choisir les mesures appropriées ; autrement dit le système a compris à travers le temps, qu'un des problèmes de blocage du Doha et du cycle d'Uruguay, est dû au fait, qu'à partir du moment où il rentre dans tout ce qui relève de la souveraineté des États ; il se heurte face à une préférence des États (Abbas, 2007). Donc, il ne faut pas cibler les pays mais les mesures, et laisser la liberté aux pays de faire comme ils le souhaitent

Conclusion

L'objet de cette contribution était de faire le point sur la problématique de l'application du traitement spécial et différencié au sein du système commercial multilatéral en analysant l'un de ses principaux thèmes : le traitement spécial et différencié. Dès lors, nous avons engagé une réflexion sur une possible rénovation du TSD. Notre analyse en conclut à la difficulté d'identification des PED et la solution demeure dans la substitution du TSD par les flexibilités ad hoc et de ne plus opter pour le ciblage des pays mais des mesures.

Il n'en demeure pas moins que les résultats auxquelles parviendra l'agenda du Doha pour le développement seront déterminantes dans les possibilités offertes aux PED-PMA en matière d'intégration internationale et de politique de développement. L'analyse menée donne lieu à la thématique de la différenciation entre les PED, et a pour objectif d'accroître l'efficacité développementale des pratiques commerciales tant attendue par les pays du sud afin que leurs insertions au système soit effective et non pas fictive.

Toutefois, la portée opérationnelle et pratique de ce traitement reste à définir. Rien ne garantit que cette rénovation sera en mesure de mettre fin aux problèmes d'insertion des PED au SCM.

Références

¹ Première reconnaissance formelle d'un TSD en faveur des PED.

² Une discrimination positive ; c'est-à-dire que chaque fois que nous allons mettre en place (par consensus) une règle, il faut que cette règle soit plus favorable aux pays en développement qui veut dire que si les pays ont un droit, le droit doit être plus important pour les PED et s'ils ont une obligation elle doit être moins importante pour les PED qui ont le droit à une discrimination positive

³ Appelé aussi clause d'antériorité et qui stipule que Si une législation nationale est mise en place avant l'accord multilatéral, c'est la législation nationale qui l'emporte.

⁴ Cette thèse argue l'abandon de la politique de la substitution des importations des PED en se basant sur la réussite des PED asiatiques.

⁵ Dans l'attente de la ratification du programme du Doha, c'est bien les accords du cycle d'Uruguay qui prévalent ; donc le régime OMC actuel est le régime issu de l'Uruguay round

⁶ Classé 07^{ème} en 2014.

⁷ Les accords c'est plus de 550 pages, les modalités c'est plus de 26.000 pages qui sont retranscrits à l'OMC qui expliquent les procédures ; que faut il faire ? Comment libéraliser et comment s'y prendre ? Que doit-on libéraliser ? Quelles sont les concessions qu'on accorde, que demande-t-on en contre partie ? C'est là où sont retranscrites les lignes directrices, les principes auxquels les pays obéissent pour se conformer puisqu'ils sont membres de l'organisation ; vu que l'adhésion à l'organisation vaut l'adhésion aux valeurs et principes de l'organisation.

⁸ Appelé ainsi en référence au caractère non-contraignant des dispositions relatives aux TSD, la soft law renvoie à des dispositifs juridiques qui n'ont pas de véritable force exécutoire et dont la force contraignante est faible par rapport au droit traditionnel comme le droit domestique que nous appelons «hard law».

Références bibliographiques

Abbas, M. (2007). Perspectives sur l'évolution des rapports Nord-Sud dans le système commercial multilatéral. *LEPII* .

Abbas, M. (2008). Les rapports Nord-Sud à l'OMC entre différenciation et espace politique pour le développement. *CEIM* .

Abbas, M. (2009). Mondialisation et développement : Que nous enseigne l'enlisement des négociations commerciales de l'OMC ? *LEPII* .

Abbas, M. (2013). L'OMC et l'acte III de la globalisation : une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? *EDDEN* .

Agazzi I. (2009). Le cycle de Doha et l'avenir de l'OMC ou Le cycle de Doha pour les nuls. *Alliance sud*.

Bairagi, S. (2013). Les enjeux des PMA pour Bali. *Passerelles, volume 14, numéro 05* .

Balassa, A. (1971). The structure of protection in developing countries. *John Hopkins university press* .

- Djama, M.** (2011). Régulation de l'économie globalisée : articuler normes volontaires privées et réglementations publiques. *Perspective n°11, CIRAD (la recherche agronomique pour le développement)* , 03.
- Dunoff, J.** (2003). Is the world trade organization fair to developing states ? *97 american society international law proe.*
- Duval, I.** (2009). L'émergence d'un principe de justice distributive en droit international économique : analyse de l'évolution du traitement spécial et différencié du GATT à l'OMC. Thèse doctorale, Montréal.
- Ezeani, E.** (2009). Implementing the SPS agreement : an inversely proportional developing country obligation? *Manchester J. Int'l Econ. L.* 6 58 , 81.
- Gallie, M.** (2006). L'accord de Cotonou et les contradictions du droit international : l'intégration des règles de l'organisation mondiale du commerce et des droits humains dans la coopération ACP-CEE. Thèse doctorale, Montréal.
- Jackson, J.H.** (1997). *The world trading system* (02nd ed.). Cambridge: MIT Press, 319.
- Khavand, F.** (1995). *Le nouvel ordre commercial mondial du GATT à l'OMC.* Paris: Nathan.
- Luff, D.** (2004). *Le droit de l'organisation mondiale du commerce : analyse critique.* Bruxelles: Bruylant.
- M'rini M.L.** (2005). De la Havane à Doha, Bilan commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral. *Les Presses de l'Université Laval, Canada.*
- OMC**, déclaration ministérielle du 13 décembre 1996 wt/min/96.
- Ouvrages, G.** (2001). The case for giving effectiveness to GATT/WTO mies on developing countries and LDCs. *Journal of world trade* 35 (3).
- Prévost, D., & Matthee, M.** (2002). The SPS agreement as a bottleneck in agricultural trade between the european union and developing countries : how to solve the conflict. *29 legal issues of economic integration* 43.
- Ravier, P.** (2003). De Doha à Cancun : les enjeux du cycle de négociations. *politique étrangère, volume 68, numéro 02.*
- Savignat, A.** (2001). Les premiers travaux de Raul Prebisch à la CEPAL. *Monde en développement n°113-114* , 13-14.
- Taxil, B.** (1998). *L'OMC et les pays en développement.* Paris: Montchrestien.
- Vincent, P.** (2010). *L'OMC et les pays en développement.* Bruxelles: Larcier.